

10.2.1.7 Résidence intergénérationnelle

Dans toutes les zones où l'habitation unifamiliale est autorisée, il est permis de réaliser, à même l'habitation unifamiliale, des aménagements destinés à loger un membre de sa famille sous réserve de respecter toutes les conditions suivantes :

- a) Un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé;
- b) Le logement est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième (3e) degré, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire occupant du logement principal, par exemple : les ascendants (parents, grands-parents et arrière-grands-parents), les descendants (enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et certains collatéraux ordinaires (oncles, tantes). En ce sens, le propriétaire et les occupants du logement intergénérationnel doivent s'engager formellement à déclarer vrais les renseignements fournis à la Municipalité lors de la demande de permis ou de certificat;
- c) Le bâtiment doit conserver son apparence d'habitation unifamiliale;
- d) Si une issue distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière;
- e) Le logement complémentaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte;
- f) Il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale;
- g) Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro de porte distinct ne peut être attribué au logement;
- h) La superficie de plancher du logement complémentaire n'excède pas celle du logement principal, en excluant le sous-sol;
- i) Un espace de stationnement hors rue doit être prévu pour le logement complémentaire. L'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions du règlement applicable.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux visant à construire ou à aménager une résidence intergénérationnelle, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence intergénérationnelle sont maintenues.

Lorsque le propriétaire d'un immeuble ayant un logement complémentaire vend celui-ci et que le nouvel acheteur de la propriété n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec le ou les occupants du logement complémentaire, un délai maximum de douze (12) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer au règlement de zonage.

(article 10.2.1.7 ajouté le 8 mai 2019, par Règlement 19-1020, art. 9)

